RÈGLEMENT (CEE) N° 2696/93 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2091/93 fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 [2], et notamment son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé à un montant compris entre 130 et 140 % du prix de seuil du maïs valable pour ladite campagne non affecté des majorations mensuelles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2091/93 de la Commission [3] fixe le prix de seuil des brisures pour le mois de septembre 1993 ; que le prix de seuil applicable au maïs est changé à partir du mois d'octobre ; qu'il convient, dès lors, de fixer le prix de seuil pour les brisures de riz applicable à partir du 1er octobre 1993 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2091/93 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 241,83 écus par tonne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 190 du 30. 7. 1993, p. 10.